

AIDES À L'APPRENTISSAGE

QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS ?

Le décret du 22 février 2025 maintient l'aide unique aux employeurs d'apprentis ainsi que l'aide exceptionnelle, bien que leurs montants aient été réduits. La CAPEB vous aide à y voir plus clair.

MON ENTREPRISE **EMPLOIE MOINS DE 250 SALARIÉS** ET SOUHAITE **EMBAUCHER UN APPRENTI** QUI PRÉPARE :

- un **CAP**, un **BP**, un **BEP** ou un **baccalauréat**

→ Je suis éligible à **l'aide unique** pour un montant de **5 000 €**

- un **BTS**, une **licence** ou un **master** (ou équivalents)

→ Je suis éligible à **l'aide exceptionnelle** pour un montant de **5 000 €**

	AIDE UNIQUE		AIDE EXCEPTIONNELLE	
ENTREPRISES CONCERNÉES	Entreprises de moins de 250 salariés	Entreprises de moins de 250 salariés	Entreprises de moins de 250 salariés	Entreprises de plus de 250 salariés
MONTANT	5 000 €		2 000 €	
	6 000 € si l'apprenti est RQTH			
CONTRATS CONCERNÉS	Contrats d'apprentissage conclus à compter du 24 février 2025		Contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2025	
DIPLÔMES PRÉPARÉS*	Titres ou diplômes équivalents au niveau baccalauréat (niveau 4) ou inférieur		Titres ou diplômes équivalents au moins au niveau 5 et, au plus au niveau 7	
CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE	Transmission du contrat à l'OPCO au plus tard 6 mois après la conclusion et le dépôt. Ne pas avoir bénéficié d'une aide au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même apprenti pour la même certification professionnelle.			
				Justifier d'un pourcentage minimum d'alternants à l'effectif 2024

*Consultez la nomenclature des diplômes sur service-public.fr

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER ?

1. L'EMPLOYEUR TRANSMET A L'OPCO :

- Le **contrat d'apprentissage** signé par l'alternant, l'employeur et le CFA
- Les **pièces annexes au contrat**

2. L'OPCO VÉRIFIE ET TRANSMET LE CONTRAT AUX SERVICES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Le délai de transmission est de **20 jours** dès réception du dossier complet.

3. LES SERVICES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL TRANSMETTENT LES INFORMATIONS A L'ASP

L'Agence de services et de paiement (ASP) **notifie la décision d'attribution de l'aide et la verse mensuellement à l'employeur**. Si besoin, l'ASP peut demander à l'employeur et à l'OPCO des informations complémentaires, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés.

4. DÈS LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE L'AIDE, L'EMPLOYEUR DOIT :

- Renseigner ses **coordonnées bancaires** dans [SYLAE](https://sylae.fr) (portail employeurs pour les contrats aidés)
- Transmettre chaque mois la **Déclaration Sociale Nominative (DSN)** de l'apprenti aux organismes sociaux (Urssaf, CPAM...)

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !